



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie

## Arrêté préfectoral n° UBDEO/ERA/21/34 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n°D1-B1-14-319 du 15 avril 2014 modifié de la société SYNGENTA sise sur la commune de Saint-Pierre-la-Garenne (27)

Le préfet de l'Eure

### Vu :

le Code de l'environnement,

la nomenclature des installations classées,

le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau,

la directive 2000/60/CE, dite « directive-cadre sur l'eau » (DCE),

l'arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

l'arrêté du 03 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910,

l'arrêté préfectoral n°D1-B1-14-319 du 15 avril 2014 autorisant la société SYNGENTA PRODUCTION à exercer ses activités sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-la-Garenne,

l'arrêté préfectoral complémentaire n°DELE-BERPE-19-763 du 26 avril 2019 relatif à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées de la société SYNGENTA,

l'arrêté préfectoral complémentaire n°DELE/BERPE/20/413 du 05 mars 2020 portant prescriptions complémentaires concernant la qualité de sols et eaux souterraines du site SYNGENTA,

l'arrêté préfectoral complémentaire n°DELE/BERPE/20/414 du 05 mars 2020 relatif à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées de la société SYNGENTA,

l'évaluation des risques sanitaires du 20 octobre 2016 (rapport d'étude du BURGEAP n°CACINO150006/RACINO01741-10),

l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 02 février 2017 sur l'évaluation des risques sanitaires d'octobre 2016,

le rapport de l'inspection du 12 mars 2021,

le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 12 mars 2021,

le courrier du 19 mars 2021 de l'exploitant en réponse,

l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 06 avril 2021 au projet d'arrêté préfectoral complémentaires et de prescriptions au cours duquel l'exploitant a fait part de son absence d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral,

### **Considérant :**

que l'établissement exploité par la société SYNGENTA PRODUCTION sur la commune de Saint-Pierre-la-Garenne relève du régime SEVESO seuil haut défini à l'article R.511-10 du code de l'environnement

que l'article 3.2.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation prévoit les valeurs limites fixées à l'article 3.2.4 et à l'article 3.2.5 peuvent être révisées dans la cadre de l'instruction de l'évaluation des risques sanitaires dès lors que l'exploitant montre l'absence d'impact sanitaire avec les concentrations et flux demandés par l'exploitant »,

que l'exploitant a transmis en octobre 2016 une évaluation des risques sanitaires et que cette évaluation conclue que le risque sanitaire lié aux émissions atmosphériques du site SYNGENTA avec augmentation des valeurs limites des émissions (COVt, Formaldéhyde, Cuivre et Métalaxyl) est non significatif pour les populations,

que l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 02 février 2017 conclut en l'absence de remise en cause de l'acceptabilité des niveaux de risque sanitaire quantifiée sur les voies d'inhalation et d'ingestion pour les effets à seuils et pour les effets sans seuil,

qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral n°D1-B1-14-319 du 15 avril 2014, notamment concernant les valeurs limites de rejets atmosphériques,

les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) 2016-2021 pour lutter contre les pollutions aquatiques,

les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique,

que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

qu'il y a lieu de mettre à jour des prescriptions relatives aux installations de combustion,

que conformément à l'article L.181-14 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire qu'il juge nécessaire et que, conformément à l'article R.181-45 du Code de l'environnement, les prescriptions complémentaires sont fixées par les arrêtés complémentaires,

l'article R.181-45 du code de l'environnement susvisé permettant au préfet de modifier par arrêté complémentaire les prescriptions d'un arrêté,

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE PREMIER :**

La société SYNGENTA PRODUCTION dont le siège social est situé à Saint-Pierre-la-Garenne, 55 rue du Fond du Val est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui modifie l'arrêté préfectoral d'autorisation n°D1-B1-14-319 du 15 avril 2014.

Les dispositions du chapitre 9.3 et de l'article 9.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 avril 2014 sont abrogées.

**ARTICLE 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DELE-BERPE-19-763 du 26 avril 2019 est remplacé par la disposition suivante :

«

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°D1-B1-14-319 du 15 avril 2014 est remplacé par les dispositions décrites ci-après :

Rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime de classement *
4130-1a	<b>Toxicité aiguë de catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</b> Substances et mélanges solides, quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 200 t	A (SH)
4130-2a	<b>Toxicité aiguë de catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</b> Substances et mélanges liquides, quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 50 t	A (SB)
4140-1a	<b>Toxicité aiguë de catégorie 3 pour la voie d'exposition orale</b> Substances et mélanges solides, quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 200 t	A (SH)
4140-2a	<b>Toxicité aiguë de catégorie 3 pour la voie d'exposition orale</b> Substances et mélanges liquides, quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 50 t	A (SB)
4510-1	<b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1</b> Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 200 t	A (SH)
4511-1	<b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2</b> Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 500 t	A (SH)
1450-1	<b>Emploi ou stockage de solides inflammables</b>	> 1 t	A
2640-a	<b>Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de)</b> Quantité de matière fabriquée ou utilisée supérieure ou égale à 2 t/j Fabrication de pépites solides	> 2 t/j	A
2515-1	<b>Broyage, concassage, ensachage de produits minéraux artificiels</b> Puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation supérieure à 200 kW Ateliers Thiovit et fabrication de pépites	> 200 kW	E
2915	<b>Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles</b> Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides,	> 1 000 l	E

	Quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) supérieure à 1 000 l (atelier Thiovit)		
<b>1510-2</b>	<b>Entrepôts couverts</b> Stockage de matières premières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t (produits phytosanitaires) Volume des entrepôts supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup>	50 000 m <sup>3</sup> ≤ Q < 900 000 m <sup>3</sup>	E
<b>4331-2</b>	<b>Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3</b> Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	100 t ≤ Q < 1 000 t	E
<b>2910-A2</b>	<b>Combustion</b> Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW Chaufferie Atelier Thiovit	1 MW ≤ Q < 20 MW	DC
<b>2910-A2</b>	<b>Combustion</b> Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW Chaufferie Usine	1 MW ≤ Q < 20 MW	DC
<b>1530-3</b>	<b>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de )</b> Volume susceptible d'être stocké supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	1 000 m <sup>3</sup> < Q ≤ 20 000 m <sup>3</sup>	DC
<b>1532-2</b>	<b>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de biomasse</b> Volume susceptible d'être stocké supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	1 000 m <sup>3</sup> < Q ≤ 20 000 m <sup>3</sup>	D
<b>2925-1</b>	<b>Ateliers de charge d'accumulateurs électriques</b>	> 50 kW	D

\* : A (Autorisation) SH (Seuil haut) SB (Seuil bas) – E (enregistrement) - D (Déclaration)

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°D1-B1-14-319 du 15 avril 2014 relatives à la nature des installations autorisées sont modifiées et remplacées par les présentes dispositions.

La présente autorisation est subordonnée au respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant le site, dont l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014.

L'établissement est de statut SEVESO seuil haut au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

»

### **ARTICLE 3 : Conduits et installations raccordées**

L'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°D1-B1-14-319 du 15 avril 2014 est remplacé par la disposition suivante :

«

Conduit	Dénomination	Installations amont raccordées	Bâtiment Unité	Puissance nominale	Combustible
---------	--------------	--------------------------------	----------------	--------------------	-------------

n°3	Cheminée PA 21	Hotte n°2 S51-2 de chargement des matières premières solides PS2 Cuves produit et cuve eaux de lavage	PA 21	/	/
n°4	Cheminée PA 22/1	Granulateur 1	PA 22	/	/
n°5	Cheminée PA 22/4	Granulateur 2	PA 22	/	/
n°6	Cheminée PA 22/5	Ventilation générale de l'atelier de granulation et principalement: Postes de chargement matières premières Cuves produit Cuves eaux de lavage	PA 22	/	/
n°8	Cheminée 48/6	Laveur de gaz de l'atelier Thiovit	48A	/	/
n°9	Cheminée 48/7	Chaufferie Thiovit : Chaudière (BONO) au gaz naturel	48A	5,8 MW	Gaz Naturel (GN)
n°10	Cheminée ST 7/2	Chaufferie Usine : Chaudière (STEIN) au gaz naturel	7	8,7 MW	Gaz Naturel (GN)
n°11	Cheminée PC 20/1	Postes de chargement et lignes de conditionnement Pépites HB1 et PACK'R	PC20	/	/
n°12	Cheminée PC 20/2	Postes de chargement et lignes de conditionnement Pépites HB2 et équipements auxiliaires	PC20	/	/
n°13	Event au PC 19	Poste de chargement des lignes de conditionnement liquide	PC19	/	/

»

#### **ARTICLE 4 : Conditions générales de rejet**

L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°D1-B1-14-319 du 15 avril 2014 est remplacé par la disposition suivante :

«

Conduit	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> h	Vitesse mini d'éjection en m/s
n°3	21,5	0,5	4000	5
n°4	25,65	0,95	36000	8
n°5	26,15	1,13	37000	8
n°6	27,8	0,6	12400	8
n°8	35	1,5	90000	8
n°9	34	0,65	4500* (à 3 % en O <sub>2</sub> )	5
n°10	31	0,8	5700* (à 3 % en O <sub>2</sub> ) <i>NB : chaudière bridée à 63 % de sa puissance nominale.</i>	5
n°11	14	0,5	10000	8
n°12	14	0,35	8000	8
n°13	24	0,3	2700	5

# : Conformément à l'article 6.3.V de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 (relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910), les mesures de débit sont à effectuer dans les conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

»

#### **ARTICLE 5 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques**

L'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°D1-B1-14-319 du 15 avril 2014 est remplacé par la disposition suivante :

«

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou en CO<sub>2</sub> précisée dans les tableaux ci-dessous.

*Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.*

*Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.*

#### Article 3.2.4.1. Atelier PA liquides (PA21)

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n°3	
Poussières totales	5	/
COVNM totaux	110	Pendant le chargement du difénoconazole
	20	Pendant le chargement des autres matières

#### Article 3.2.4.2. Atelier PA pépites (PA22)

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n°4	Conduit n°5	Conduit n°6
Poussières totales	10	10	5
dont Folpel <sup>(2)</sup>	1	1	1
COVNM totaux	20	20	10
COV à mention de dangers H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrase de risques R45, R46, R49, R60 et R61 (dont le benzène, le trichloréthylène et le formaldéhyde)	2	2	2
COV halogénés H341-H351 ou R40-R68	2	2	2
Métalaxyl <sup>(2)</sup>	5	5	1
Cymoxanil <sup>(2)</sup>	1	1	1
Oxychlorure de cuivre <sup>(2)</sup>	/	5	1
Azoxystrobine <sup>(2)</sup>	1	1	1
Propiconazole <sup>(2)</sup>	1	1	1
Mancozèbe <sup>(1)(2)</sup>	3,5	3,5	3,5
Disulfure de carbone (CS <sub>2</sub> ) <sup>(1)(2)</sup>	3,5	3,5	3,5
Pour chacune des autres matières actives <sup>(2)</sup>	1	1	1

(1) : mesure à réaliser pendant une campagne à base de Mancozèbe.

(2) : détermination en masse de produit.

#### Article 3.2.4.3. Atelier Thiovit (48A)

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n°8	Conduit n°9 (teneur en oxygène : 3%)

Poussières totales	20	/
H <sub>2</sub> S	7,6	/
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	/	100
CO	/	100 <i>à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025</i>

#### Article 3.2.4.4. Chaufferie usine

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n°10 (teneur en oxygène : 3%)
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	150
CO	100 <i>à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025</i>

#### Article 3.2.4.5 Conditionnement pépites (PC 20)

Concentration instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n°11	Conduit n°12
Poussières totales	5	5

»

### **ARTICLE 6 : Valeurs limites des flux de polluants rejetés**

L'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°D1-B1-14-319 du 15 avril 2014 est remplacé par la disposition suivante :

«

On entend par flux de polluant, la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

#### **Article 3.2.5.1. Atelier PA liquides (PA21)**

Flux	Conduit n°3			
	g/h	kg/j	kg/an	
Poussières	20	0,4	120	
COVNM totaux	440	1,3	350	<i>Pendant le chargement du difénoconazole</i>
	80	0,4		<i>Pendant le chargement du des autres matières</i>

#### **Article 3.2.5.2. Atelier PA pépites (PA22)**

Flux	Conduit n° 4			Conduit n° 5			Conduit n°6		
	g/h	kg/j	kg/an	g/h	kg/j	kg/an	g/h	kg/j	kg/an

Poussières totales	360	8,6	2700	370	8,9	2800	60	1,4	400
COVNM totaux	400	4	2000	400	4	2000	100	1,4	400
COV à mention de dangers H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrase de risques R45, R46, R49, R60 et R61 (dont le benzène, le trichloréthylène et le formaldéhyde)	70	1,68	560	70	1,68	560	24	0,4	160
COV halogénés H341-H351 ou R40-R68	60	1	300	60	1	300	24	0,4	160

De plus pour l'ensemble des rejets de l'atelier PA22, les valeurs limites suivantes sont respectées :

- Flux de Folpel dans les poussières : inférieur à 100 kg/an,
- Flux de Mancozèbe : inférieur à 1 tonne/an,
- Flux de disulfure de carbone : inférieur à 1 tonne/an,
- Flux de métalaxyl : inférieur à 400 kg/an,
- Flux de cymoxanil : inférieur à 70 kg/an,
- Flux d'oxychlorure de cuivre : inférieur à 30 kg/an,
- Flux d'azoxystrobine : inférieur à 100 kg/an,
- Flux de propiconazole : inférieur à 7 kg/an,
- Flux pour chaque autre matière active : inférieure à 100 kg/an.

#### Article 3.2.5.3. Atelier Thiovit (48A)

Flux	Conduit n° 8			Conduit n° 9		
	g/h	kg/j	t/an	g/h	kg/j	t/an
Poussières totales	1800	43	12	/	/	/
H <sub>2</sub> S	700	16	4	/	/	/
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	/	/	/	560	13	4
CO à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2025	/	/	/	560	13	4

#### Article 3.2.5.4. Chaufferie usine

Flux	Conduit n° 10		
	g/h	kg/j	t/an
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	1100	26	9
CO	710	17	6

#### Article 3.2.5.5 Bâtiment PC20

Flux	Conduit n°11			Conduit n° 12		
	g/h	kg/j	kg/an	g/h	kg/j	kg/an
Poussières totales	50	1,2	400	40	1	320

»

#### ARTICLE 7 : Évaluation des risques sanitaires

L'article 3.2.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°D1-B1-14-319 du 15 avril 2014 est remplacé par la disposition suivante :

«

Une mise à jour de l'étude des risques sanitaires peut être demandée par l'inspection.

L'évaluation des risques sanitaires est à réaliser sur la globalité du site et notamment en prenant l'ensemble des rejets atmosphériques susceptibles d'émettre des substances CMR. Les valeurs limites fixées à l'article 3.2.4 et à l'article 3.2.5 peuvent être révisées dans le cadre de l'instruction de cette évaluation des risques sanitaires dès lors que l'exploitant montre l'absence d'impact sanitaire avec les concentrations et flux demandés par l'exploitant.

»

**ARTICLE 8 : Auto-surveillance des émissions atmosphériques par la mesure des émissions canalisées ou diffuses**

L'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°D1-B1-14-319 du 15 avril 2014 est remplacé par la disposition suivante :

«

Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

**Article 9.2.1.1. Atelier PA liquides (PA21)**

Périodicité de la mesure	Conduit n°3
Débit	1 fois par an
Poussières totales	1 fois par an
COVNM	1 fois par an
Cyproconazole	1 fois par an

**Article 9.2.1.2. Atelier PA pépites (PA22)**

Périodicité de la mesure	Conduit n°4	Conduit n°5	Conduit n°6
Débit	2 fois par an	En continu avec enregistrement	2 fois par an
Poussières totales	2 fois par an	En continu avec enregistrement	2 fois par an
Folpel	2 fois par an <i>en cas de campagne utilisant le Folpel</i>	2 fois par an <i>en cas de campagne utilisant le Folpel</i>	2 fois par an <i>en cas de campagne utilisant le Folpel</i>
COVNM totaux	2 fois par an	2 fois par an	2 fois par an
COV à mention de dangers H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrase de risques R45, R46, R49, R60 et R61 (dont le benzène, le trichloréthylène et le formaldéhyde)	1 fois tous les deux mois	1 fois tous les deux mois	1 fois tous les deux mois
COV halogénés étiquetés R40	1 fois tous les deux mois	1 fois tous les deux mois	1 fois tous les deux mois
Mancozèbe <sup>(1)</sup>	2 fois par an	2 fois par an	2 fois par an
Disulfure de carbone <sup>(1)</sup>	2 fois par an	2 fois par an	2 fois par an
Métalaxyl	2 fois par an	2 fois par an	2 fois par an
Cymoxanil	2 fois par an	2 fois par an	2 fois par an
Oxychlorure de cuivre	2 fois par an	2 fois par an	2 fois par an
Azoxystrobin	2 fois par an	2 fois par an	2 fois par an
Propiconazole	2 fois par an	2 fois par an	2 fois par an
Autre	2 fois par an	2 fois par an	2 fois par an

(1) : mesure à réaliser pendant une campagne à base de Mancozèbe.

**Article 9.2.1.3. Atelier Thiovit (48)**

Périodicité de la mesure	Conduit n°8	Conduit n°9
Débit	En continu avec	1 tous les 2 ans

	enregistrement	
Poussières totales	2 fois par an	
H <sub>2</sub> S	En continu avec enregistrement	
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	/	1 tous les 2 ans
CO		1 tous les 2 ans

#### Article 9.2.1.4. Chaufferie usine

Périodicité de la mesure	Conduit n°10
Débit	1 tous les 2 ans
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	1 tous les 2 ans
CO	1 tous les 2 ans

#### Article 9.2.1.4. Bâtiment PC20

Périodicité de la mesure	Conduit n°11	Conduit n°12
Débit	2 fois par an	2 fois par an
Poussières totales	2 fois par an	2 fois par an

»

### **ARTICLE 9 : Identification des effluents**

L'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 avril 2014 est remplacé par la disposition suivante :

«

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux de procédés à recycler ou à détruire en externe,
- Les eaux usées traitées en station d'épuration interne :
  - les eaux sanitaires ou de type domestique,
  - les eaux d'extraction du laveur de gaz 3 (Unité Thiovit),
  - les eaux d'extraction de la chaufferie 7,
  - les eaux de 3<sup>ème</sup> rinçage de verrerie du laboratoire central et du laboratoire CETAPP,
  - les eaux des lavages autorisés à la laverie,
  - les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (toiture et pourtours bâtiments 21-22, rétentions non couvertes,...),
- Les eaux propres dirigées vers le bassin de sécurité de 5000 m<sup>3</sup> :
  - les eaux pluviales du site,
  - les eaux de refroidissement de l'unité Thiovit,
  - les eaux de purge des circuits de refroidissement.

»

### **ARTICLE 10 : Localisation des points de rejet**

L'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 avril 2014 est remplacé par la disposition suivante :

«

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet des eaux du site vers la Seine	Pext
Coordonnées PK	Pk : 160,5 km
Coordonnées Lambert II étendu	X : 531229,21 m / Y : 2463265,51 m
Nature des effluents	Eaux usées industriels et domestiques après traitement (STEP) + eaux de refroidissement + eaux pluviales
Exutoire du rejet	La Seine - FRHR230C

Point de regroupement de l'ensemble des eaux du site (Local des trappes)	Pt n°1 (local des trappes)
Coordonnées Lambert II étendue	X : 531245,13 m / Y : 2463140,18 m
Nature des effluents	Effluents du site ( <i>eaux usées industriels et domestiques après traitement (STEP) + eaux de refroidissement + eaux pluviales</i> )
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	250 m <sup>3</sup> /j d'eaux usées industrielles et domestiques traitées 530 m <sup>3</sup> /j de refroidissement de l'Unité Thiovit
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	25 m <sup>3</sup> /h d'eaux usées industrielles et domestiques traitées
Exutoire du rejet	La Seine - FRHR230C
Traitement avant rejet	Station de traitement physico-chimique ( <i>eaux industrielles et domestiques</i> ) + séparateur à hydrocarbures ( <i>eaux pluviales non polluées</i> )

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Pt n°2 (canal de rejet sortie STEP)
Coordonnées Lambert II étendue	X : 531317,21 m / Y : 2463044,64 m
Nature des effluents	Effluents en sortie de station de traitement des eaux
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	250 m <sup>3</sup> /j d'eaux usées industrielles et domestiques traitées
Débit maximal horaire (m <sup>3</sup> /h)	25 m <sup>3</sup> /h d'eaux usées industrielles et domestiques traitées
Exutoire du rejet	Réseau vers local des trappes
Traitement avant rejet	Station de traitement physico-chimique

»

#### **ARTICLE 11 : Rejet dans le milieu naturel**

L'article 4.3.10.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 avril 2014 est remplacé par la disposition suivante :

«

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejets des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définis pour les effluents sortant de la station d'épuration, avant mélange avec les eaux pluviales et les eaux de refroidissement.

Paramètre et code Sandre associé	Maximal journalier* : 250 m <sup>3</sup> /j	
	Concentration maximale journalière * (mg/l)	Flux maximal journalier *(kg/j)
Matières en suspension MES (1305)	30 mg/l	8 kg/j
DBO5 sur effluent non décanté (1313)	15 mg/l	4 kg/j
DCO sur effluent non décanté (1314)	200 mg/l	50 kg/j
Azote global NGL (en N) (1551)	30 mg/l	8 kg/j
Phosphore total (en P) (1350)	10 mg/l	2,5 kg/j
Composés organiques halogénés AOX (1106)	1 mg/l	/

\*Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements mesures ou analyses réalisées sur 24 heures.

Les valeurs sont définies pour les rejets en sortie de station d'épuration, soit au point de rejet n° Pt n°2.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures maximales journalières peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

»

## **ARTICLE 12 : Inventaire des substances ou mélanges dangereux présents dans l'établissement**

**A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022**, l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 avril 2014 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des matières dangereuses présentes dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des matières dangereuses présentes dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte .

L'exploitant tient à jour un inventaire des substances, mélanges, produits, matières ou déchets permettant de connaître par zone d'activité ou de stockage (bâtiments, réservoirs, aire de stockage, appareils ou équipements) :

- la **nature et l'état physique** desdites substances, mélanges, produits, matières ou déchets,
- pour les matières dangereuses : les **familles de mention de dangers** des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées),
- pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses : les grandes **familles** de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la

gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement,

- leur **quantité** approximative,
- leur **mode de conditionnement** (fût métallique, bidons, IBC,...).

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière **hebdomadaire** et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière **quotidienne**.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

Cet inventaire est tenu à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne (P.O.I.).

L'état des matières stockées permet de répondre aux objectifs suivants :

- vérifier que les quantités de produits présentes respectent les quantités maximales autorisées dans l'établissement,
- vérifier que leur répartition reste conforme aux dispositions de l'étude de dangers,
- servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel,
- Répondre aux besoins d'information de la population : un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Par ailleurs, l'inventaire des stocks doit permettre de connaître en temps réel le classement du site au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, tel que mentionné à l'article R.511-11 du Code de l'environnement (classement SEVESO).

L'exploitant procède, tous les 4 ans, au recensement des substances ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans son établissement (recensement Seveso).

»

### **ARTICLE 13 : Fréquences et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets**

L'article 9.2.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 avril 2014 est remplacé par la disposition suivante :

«

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

*Point de rejet n°1 (global site-local des trappes) :*

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
température	En continu	Moyenne journalière
pH	En continu	Moyenne journalière
couleur	Ponctuel : prélèvement moyen 7 jours	Hebdomadaire

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Hydrocarbures totaux (HCT) (7009)	Prélèvement 24h proportionnel au débit	Annuelle

**Point de rejet n°2 (sortie STEP) :**

Paramètres (Code SANDRE)	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Débit	En continu	Moyenne journalière
pH	En continu	Moyenne journalière
MES (1305)	Prélèvement 24h proportionnel au débit	journalier
DBO5 (1313)	Prélèvement 24h proportionnel au débit	journalier
DCO effluent non décanté (1314)	Prélèvement 24h proportionnel au débit	journalier
Azote total Kjeldahl (NKJ) (1319)	Prélèvement 24h proportionnel au débit	journalier
Azote global NGL (en N) (1551)	Prélèvement 24h proportionnel au débit	journalier
Azote ammoniacal (NH4+) (1335)	Prélèvement 24h proportionnel au débit	journalier
Nitrites (NO2-) (1339)	Prélèvement 24h proportionnel au débit	journalier
Nitrates (NO3-) (1340)	Prélèvement 24h proportionnel au débit	journalier
Phosphore (1350)	Prélèvement 24h proportionnel au débit	journalier
Composés organiques halogénés AOX	Prélèvement 24h proportionnel au débit	Annuelle
Oxadixyl (1666)	Prélèvement 24h proportionnel au débit	2 fois par an #

# : Après un bilan triennal des résultats des mesures, la surveillance du paramètre Oxadixyl pourra être levé si l'exploitant en fait la demande et en fonction des résultats des mesures.

**ARTICLE 14 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats**

L'article 9.4. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 avril 2014 est remplacé par la disposition suivante :

«

**9.4.1 - Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R512-8 II 1° du Code de l'environnement soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats

de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

#### 9.4.2 - Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance :

En application de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement l'exploitant procède à la saisie des résultats de l'autosurveillance des émissions de son site sous l'application informatique de déclaration GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente).

#### 9.4.3 – Déclaration de l'activité annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP) :

En application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant procède, avant le 30 mars de l'année n+1, à la déclaration de l'activité annuelle des émissions polluantes et des déchets de son site (année n) sous l'application informatique de déclaration GEREP (Gestion électronique du registre des émissions polluantes).

#### 9.4.4 – Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores :

En cas de dépassement des valeurs réglementaires lors des mesures périodiques de niveaux sonores prévues à l'article 9.2.5, l'exploitant en informe l'inspection et prend les mesures correctives nécessaires.

»

### **ARTICLE 15 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **ARTICLE 16 : FORMULES EXÉCUTOIRES**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités est adressé à la DREAL – UBDEO.

Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et le maire de Saint-Pierre-la-Garenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à Madame la sous-préfète des Andelys,
- à Madame le maire de la commune de Saint-Pierre-la-Garenne,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO),

Évreux, le **08 AVR. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET